

## Arrêt

**n° 311 635 du 22 août 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez au sein d'une famille partisane du parti politique RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du peuple de Guinée), l'ami du père d'Alpha Condé étant venu durant plusieurs années demander des prières à votre père, imam de profession. En 2015, vous devenez « membre sympathisant » de ce parti politique au sein de la cellule de la jeunesse. Vous participez à quelques meetings, galas et matchs pour le compte du RPG mais n'êtes plus actif de manière régulière pendant deux années.*

Lorsque votre entreprise commerciale « MCLICK-SUN GUINÉE SARL » fait faillite en 2019, vous retournez à la politique. Votre pays est alors en proie à de nombreuses contestations et manifestations politiques récurrentes, amenant à des morts et des pillages fréquents. En raison de votre profil peu visible, votre capacité à parler trois langues (français, peul et malinké), et votre connaissance du quartier, le colonel M., responsable du service de renseignements à la présidence, vous fait une offre. En échange d'une formation et d'un poste en partenariat avec le gouvernement au sein de la banque mondiale en tant que passeur des marchés publics, il vous propose de devenir informateur pour le compte du RPG. Votre rôle est alors de vous infiltrer dans certaines organisations suspectées d'être à la base des tueries au sein des manifestations. Vous acceptez et commencez cette nouvelle mission en décembre 2020.

Dans le cadre de ce nouveau poste, vous intégrez le PADES (Parti des démocrates pour l'espoir), parti regroupé avec d'autres, comme l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) ou encore le bloc libéral de F. M., au sein d'un groupe de l'opposition qu'est le FNDC (Front national pour la défense de la constitution). Vous assistez à chaque réunion du PADES en écoutant les décisions prises pour les manifestations et en proposant vous-même des stratégies. Vous êtes également amené à écouter les conversations au sein de cafés et bars et rapportez l'ensemble de ces informations au colonel M.. Vous êtes par ailleurs témoin d'une scène où la femme du président de l'UFDG « galvanise » les jeunes en leur donnant de l'argent pour brûler des pneus et se procurer de l'essence. Vous prenez une photo de ce moment et l'envoyez au colonel M..

En 2021, vous rencontrez à deux reprises le colonel Mamadi Doumbouya. Lors d'une première rencontre au cours d'un baptême, vous vous présentez auprès de lui avec votre nom et prénom. Le colonel M. ajoute que vous travaillez avec les autres jeunes présents pour le gouvernement au niveau de l'information. Vous recevez de l'argent de Mamadi Doumbouya. Lors de votre deuxième rencontre, après l'investiture du président en début d'année 2021 et le remaniement général du gouvernement, vous croisez ce dernier dans le bureau du colonel M. où vous vous trouvez avec votre ami H.S.. Alors que Mamadi Doumbouya est avec trois gardes dont l'un que vous connaissez du nom de K., le colonel M. vous présente à nouveau. Le colonel Mamadi Doumbouya vous remet encore de l'argent.

A partir du mois de mars 2021, vous suivez avec succès la formation promise par le colonel M. de B. (booster la compétence pour l'employabilité de la jeunesse), qui devait vous permettre d'accéder à un poste au sein de la banque mondiale. Quelques temps plus tard toutefois, vous apprenez la mort de deux de vos amis, également informateurs : A.K.C. décédé sans aucune explication, et S.S. tué d'une balle dans la tête. Au mois de mai 2021, vous échappez à votre tour à une tentative d'empoisonnement au sein du restaurant Big Fataya. Vous soupçonnez K. d'en être l'instigateur, puisque vous réalisez que vous l'apercevez partout où vous allez depuis un certain temps. Quand vous appelez le colonel M., celui-ci vous confirme avoir des informations selon lesquelles certains groupes tentent de s'attaquer à l'État et vous conseille de vous cacher. Dans ces conditions, vous vous rendez au kilomètre 36 chez votre sœur (F.M. F.)

Quelques jours après le 26 mai 2021, vous apprenez qu'une descente de police vient d'être réalisée chez vous, votre femme ayant été présente et blessée. Parmi les personnes intervenues, votre femme reconnaît le nommé K., et décrit les autres, tout comme vos autres voisins, comme étant des forces spéciales. Votre maison est fouillée, votre ordinateur, appareil photo et téléphone confisqués, et votre femme est questionnée sur votre localisation. Dans ce contexte, vous prenez la fuite pour le village de Friguiyagbé. Vous appelez le colonel M., impuissant pour vous aider, et organisez votre départ de manière autonome en reprenant contact avec d'anciens amis. Grâce à vos relations en Egypte, vous obtenez la possibilité de suivre un programme de formation en Hongrie. Pour ce faire, vous envoyez divers documents et vous faites un aller-retour d'une journée à Conakry pour voir le colonel M. et procéder à un virement pour la Hongrie. Le parti politique RPG étant encore au pouvoir, ce dernier vous indique pouvoir assurer votre sécurité afin que vous quittiez l'aéroport sous son contrôle. Grâce à son aide, vous vous rendez à l'aéroport de Conakry et parvenez à fuir votre pays avec votre propre passeport la nuit du 23 au 24 juillet 2021.

Alors que vous vous trouvez en Egypte, vous apprenez le renversement politique opéré par le colonel Mamadi Doumbouya le 5 septembre 2021 et notamment la mort d'un de vos amis d'enfance, A.K., militaire et informateur. Effrayé, vous obtenez votre visa pour la Hongrie et arrivez dans ce pays le 1er octobre 2021. Quand vous apprenez qu'une première convocation de la gendarmerie vous a été transmise à votre domicile en Guinée, et que vous voyez l'acharnement opéré par le nouveau gouvernement à l'encontre des membres contestataires du FNDC et d'autres citoyens guinéens, vous estimez qu'il n'est pas possible pour vous de retourner dans votre pays.

Face au racisme auquel vous faites face en Hongrie, vous décidez de vous rendre en Belgique où vous avez de la famille, votre sœur H. F., pour venir y introduire une demande de protection internationale. Vous arrivez ainsi en Belgique dans la nuit du 22 au 23 novembre 2021 et y introduisez votre demande le 29 novembre

2021. Vous apprenez ensuite que votre femme est amenée à la gendarmerie pour répondre à des questions à votre sujet, avant d'être libérée, et recevez une nouvelle convocation à votre domicile en Guinée au mois de décembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être séquestré ou tué par les autorités actuelles de votre pays et plus précisément le président Mamadi Doumbouya pour être une menace pour lui en tant qu'ancien informateur pour le compte du parti RPG (cf. notes de l'entretien personnel en date du 27 mars 2023 – ci-après NEP 1 – pp.20-21).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, relevons que si vos craintes actuelles sont reliées au fait que le colonel Mamadi Doumbouya vous reproche d'avoir fait partie des personnes susceptibles de divulguer son projet de coup d'État au vu de votre implication en tant qu'informateur pour l'ancien gouvernement (cf. NEP 1 p.20), plusieurs éléments peuvent remettre en cause cette supposition de votre part. En effet, rappelons que le projet de coup d'État de ce colonel a bel et bien eu lieu, et cela depuis maintenant plus deux ans, soit le 05 septembre 2021. Ainsi, le fait qu'il puisse aujourd'hui toujours vous reprocher de vouloir divulguer son projet de Coup d'État n'est aucunement plausible. Confronté à cette incohérence, vous n'apportez aucun élément pouvant justifier un tel acharnement à votre encontre, puisque vous indiquez vous-même ne pas savoir pour quelles raisons il vous chercherait encore actuellement, et ne faites qu'émettre l'hypothèse qu'il pourrait penser que vous avez des informations à son encontre, sans plus (cf. NEP 1 pp.24-25). Si vous dites en outre que Mamadi Doumbouya vous a accusé car il n'avait peut-être pas compris quel était votre rôle exactement en tant qu'informateur car le colonel M. ne l'avait pas expliqué (cf. NEP 1 p.22), cette affirmation de votre part n'est toutefois aucunement cohérente au regard de la position de Mamadi Doumbouya – et cela avant même sa prise au pouvoir – et de vos rencontres avec ce dernier. En effet, le Commissariat général trouve peu plausible qu'une personne telle que Mamadi Doumbouya, que vous présentez comme un ancien militaire et créateur de l'unité des forces spéciales dans votre pays (cf. NEP 1 p.11) ne connaisse pas le rôle que vous affirmez avoir occupé pendant plusieurs mois, sous la coupe d'un autre militaire qu'est le colonel M.. De plus sur ce point, si vous modifiez sensiblement vos déclarations au cours du deuxième entretien personnel en affirmant que lors de votre deuxième rencontre avec Mamadi Doumbouya, vous ne savez pas ce que ce dernier et le colonel M. se sont dit « en profondeur » (cf. notes de l'entretien personnel en date du 29 juin 2023 – ci-après NEP 2 – p.13), vous aviez pourtant bien reconnu lors de votre premier entretien personnel que le colonel M. avait pu lui expliquer votre rôle lorsqu'il vous avait à nouveau présenté auprès de lui (cf. NEP 1 p.13), le colonel Mamadi Doumbouya ayant de plus plaisanté avec vous pour que vous le rejoignez avec les autres jeunes au sein de ses forces spéciales (cf. NEP 2 pp.13-14).

Les convocations que vous déposez ne sont pas pour changer cette analyse de votre crainte (cf. *farde « documents »*, pièce 9). En effet, si vous évoquez avoir reçu deux convocations et que votre femme a été interrogée en votre absence, il apparaît incohérent que vous receviez ces convocations à votre domicile alors que vous ne vous trouviez plus au pays, et que les autorités savaient, après avoir interrogé votre femme entre les deux convocations, que vous n'étiez pas chez vous. A ce sujet, vous n'apportez pas de justification pertinente puisque vous assurez simplement qu'il s'agit de « pratiques connues » et que « c'est juste pour

*faire semblant genre ils ont respecté [vos] droits » (cf. NEP 2 p.18). Concernant les convocations en tant que tel, relevons par ailleurs que leur force probante est limitée. En effet, alors qu'elles sont toutes deux signées par « le commandant », le tampon associé ne correspond pas à cette fonction, puisqu'il s'agit du tampon du « commandant adjoint ». La deuxième convocation quant à elle contient des anomalies d'impression, n'indique pas le numéro du groupement de gendarmerie mobile et utilise comme motif de convocation un mot inexistant, à savoir « existation au trouble à l'ordre public ». De plus, l'état actuel de corruption en Guinée enlève toute force probante aux documents de cette nature (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1).*

*Aussi, vous déposez deux articles de presse et un document judiciaire dans le but de démontrer « les tueries » opérées par les forces spéciales auprès des « citoyens qu'il n'apprécie pas », donner des informations sur la personne de Mamadi Doumbouya et son caractère « brutal » et de « véritable assassin », et démontrer qu'il existe bien une « chasse aux sorcières derrière les personnes qu'il n'apprécie pas et qu'ils peuvent être impliqués dans un faux problème ou même être tués » (cf. NEP 1 p.27). Le premier article (cf. farde « documents », pièce 11) relate un crime qui serait intervenue le 23 mars 2023 dans le maquis à Sangoyah, un homme des forces spéciales ayant tiré sur un autre homme d'une vingtaine d'années ; le second article critique la situation en Guinée depuis le coup d'État perpétré par Mamadi Doumbouya sur différents aspects, en relatant par exemple la mort de certains soldats, le détournement de certains fonds, le nom de personnes ayant été arrêtées, la création d'une cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF), ou encore l'arrivée de nouvelles figures politiques (cf. farde « documents », pièce 12) ; tandis que le troisième document rapporte des poursuites judiciaires pour des faits présumés de « corruption, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, faux et usage de faux en écriture publique, détournement de deniers publics et complicité » en listant les noms des personnes dont les comptes sont gelés (cf. farde « documents », pièce 10). Toutefois, relevons pour le premier article que la situation expliquée dans ce document ne correspond en rien à la vôtre puisque la personne responsable du meurtre aurait menacé durant quelques jours vouloir tirer dans le maquis, sans d'autres explications, alors que vous ne vous trouviez pas pour votre part dans le maquis à cette date, et n'avez été aucunement menacé par l'auteur de cet acte. Il en va de même du deuxième article tout comme du document judiciaire déposé, à savoir que les situations des différentes personnes évoquées dans ces deux documents ne correspondent aucunement à la vôtre, puisqu'elles concernent des individus connus avec des fonctions particulières ou des hautes fonctions en Guinée, tandis que vous reconnaissez de votre côté n'être ni visible ni très actif (cf. NEP 1 pp.12, 17).*

*Si vous évoquez par ailleurs la mort de deux de vos amis après le coup d'État du 05 septembre 2021 dans le but d'appuyer vos craintes actuelles en cas de retour, cela n'est toutefois pas non plus de nature à changer l'analyse faite supra. En effet, concernant votre ami H.S., informateur comme vous, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait relier sa mort à votre crainte, aucune preuve de son décès et ne savez ni la date exacte de sa mort ni les circonstances de celle-ci (cf. NEP 2 p.15). Si vous ajoutez qu'un autre ami d'enfance, A.K. serait décédé, et qu'il était également informateur (cf. NEP 1 p.16), vous n'apportez là encore aucune preuve de son décès et aucun élément concret sur les circonstances de sa mort. Pour ce dernier, vous évoquez de plus son profil de militaire, ce qui ne correspond aucunement à votre profil à vous.*

*Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de vos craintes actuelles que les problèmes que vous dites avoir rencontrés lorsque vous étiez encore dans votre pays ne sont pas crédibles. Ainsi, dans un premier temps, il apparaît invraisemblable que, alors même que vous prétendez avoir échappé à une tentative d'empoisonnement et à une interpellation des forces spéciales en mai 2021, vous parvenez néanmoins à fuir votre pays de manière légale par voie aérienne. Dans ce sens, vous expliquez avoir pu vous rendre sans aucun problème une journée entière à Conakry alors que vous vous cachez, avoir obtenu votre certificat de naissance durant cette période même – document ayant été dressé le 15 juillet 2021 à Conakry (cf. farde « documents », pièce 5) –, et avoir pu vous rendre à l'aéroport et prendre votre avion grâce à l'intervention du colonel M. (cf. NEP 1 pp.15, 18, 24). Néanmoins, vous assurez également dans le même temps que le colonel Mamadi Doumbouya avait assez d'influence pour vous éliminer à cette époque puisque vous relevez les décès étranges de deux de vos amis également informateurs (A.K.C. et S.S.) et ces deux tentatives d'assassinat vous concernant (cf. NEP 1 p.23).*

*Dès lors, il apparaît peu plausible que vous parveniez quand même à passer une journée à Conakry, y faire des démarches administratives officielles, vous rendre ensuite à l'aéroport et prendre légalement un avion pour fuir votre pays sans être inquiété par quiconque, et ce alors que vous indiquez ne pouvoir faire confiance à personne, pas même à vos autorités (cf. NEP 1 p.23).*

*Concernant le décès de vos deux amis A.K.C. et S.S. au mois de mars/avril ou mai 2021, que vous reliez à vos propres problèmes, vous vous montrez de plus très vague ne sachant pas exactement ce qui leur est arrivé, les circonstances de leur décès et la date exacte de leur mort (cf. NEP 1 p.14 et NEP 2 pp.14-15). Vous ne faites également que supposer la raison de leur décès, à savoir le fait qu'ils étaient informateurs et qu'on pouvait, tout comme vous, leur reprocher de vouloir divulguer un prochain coup d'État, tandis que vous*

ne savez pas expliquer comment le colonel M. était au courant des attaques contre l'État et des menaces « existentielles » contre vous (cf. NEP 1 p.22 et NEP 2 p.15). Si vous expliquez ne pas en savoir plus sur la mort de vos deux amis car vous étiez vous-même préoccupé par vos problèmes, ceux-ci ne sont toutefois aucunement crédibles. Le Commissariat général trouve ainsi invraisemblable les circonstances même de la tentative d'empoisonnement dont vous faites part au sein du restaurant Big Fataya où vous aviez l'habitude de vous rendre. Il apparaît en effet incohérent que le dénommé K., un militaire des forces spéciales, ait proposé une telle somme d'argent en échange de vous donner un plat contaminé, à savoir un million de francs guinéens à l'un des cuisiniers du restaurant, restaurant pourtant tenu par une personne proche de votre entourage puisque vous affirmez que M.A.C., la gérante, est une amie de votre grande sœur (cf. NEP 1 p.14), ce que K. ne pouvait ignorer puisque vous dites le connaître depuis tout jeune et que tous les enfants de votre quartier se connaissent (cf. NEP 2 p.16).

Vous n'êtes pas plus convaincant quand il s'agit de rapporter la descente de police à votre domicile. Sur ce sujet, vous n'êtes guère étayé, affirmant simplement que des hommes sont venus avec deux pickups à votre domicile, qu'ils ont confisqué votre ordinateur et téléphone portable et ont questionné votre femme, sans plus (cf. NEP 1 p.14). Interrogé à plusieurs reprises pour décrire davantage ce qu'il s'est passé, vous dites ne pas le pouvoir, vous retranchant derrière le fait que vous n'étiez pas présent. Vous ajoutez ainsi uniquement que les témoins de la scène ont pu vous rapporter qu'il s'agissait de membres des forces spéciales en raison de leur tenue et que votre femme a été poussée et a reçu une blessure à la joue (cf. NEP 1 pp.21-22 et dossier administratif - corrections des notes de l'entretien personnel). Cette descente de police étant toutefois la raison principale de votre décision de quitter la Guinée – puisque c'est après avoir appris cette opération à votre domicile que vous avez appelé le colonel M., puis commencé les démarches pour vous rendre dans un autre pays (cf. NEP 1 pp.14-15) –, il n'est pas cohérent que vous n'en sachiez pas plus sur ce qu'il s'est passé ce jour-là, et ce alors même que vous continuez toujours à avoir contact avec votre femme qui était présente au moment de ces faits (cf. NEP 1 p.24 et NEP 2 p.17).

Ces différentes lacunes sur vos prétendus problèmes se retrouvent également dans vos propos sur votre cache subséquente. En effet vous n'êtes guère prolix pour raconter cette période de votre vie, vous contentant d'expliquer les démarches que vous faisiez durant ces quelques semaines pour partir de Guinée, sans plus (cf. NEP 1 pp.23-24).

Enfin, si vous reliez tous ces problèmes et craintes à votre rôle d'informateur pour le parti RPG, emploi obtenu grâce au colonel M., vous ne démontrez pourtant pas de manière convaincante vos liens avec ce dernier. En effet, si vous expliquez à plusieurs reprises la raison pour laquelle il vous a été proposé de devenir informateur et les circonstances dans lesquelles se trouvait votre pays à l'époque (cf. NEP 1 pp.10-11 et NEP 2 p.4-6), vous vous montrez a contrario basique dans vos déclarations sur vos fonctions pour le colonel M.. Vous rapportez dans ce sens vous restreindre à intégrer les partis d'opposition, donner des conseils lors de leurs réunions et entendre ce qu'ils disaient, écouter des conversations dans des bars et prendre notes et photos de certaines situations (cf. NEP 1 p.12 et NEP 2 pp.6-8), mais ne savez ni ce que le colonel M. faisait de cesdites informations que vous lui transmettez, ni les conséquences de celles-ci (cf. NEP 2 pp.8-9). Vous justifiez votre ignorance et votre absence d'intérêt sur ce point par le fait que vous n'aviez qu'une fonction « invisible », contrairement au colonel M. qui avait une fonction « connue officielle » et aux policiers qui pouvaient être sur le terrain, et ne faites qu'émettre l'hypothèse que cela n'avait que des « conséquences positives » (cf. NEP 2 pp.8-9, 19). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt flagrant sur des éléments pourtant primordiaux de votre prétendue fonction d'informateur pour votre interlocuteur principal qu'est le colonel M., entachent la crédibilité de vos propos. Aussi, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous soyez en mesure de parler davantage de votre fonction. Par ailleurs, le colonel M. n'étant pas une personnalité publique connue, diverses questions vous ont été posées sur cette personne et son rôle professionnel, mais vos connaissances sont également limitées sur ce point.

Si vous assurez ainsi qu'il est responsable du service des renseignements à la présidence (cf. NEP 1 p.12), vous vous limitez à dire où se trouvait son bureau et que sa fonction pouvait se voir sur l'étiquette à son bureau. Vous ne savez ni ses activités exactes dans les renseignements ni la manière dont il a pu vous embaucher en tant qu'informateur (cf. NEP 2 pp.11-12).

**L'ensemble des éléments relevés ci-dessus, à savoir les imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences récurrentes sur divers aspects de votre récit, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants. Dès lors, le récit que vous tentez de présenter ne peut être considéré comme crédible et les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine ne peuvent être considérées comme fondées.**

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via un courrier en date du 11 juillet 2023 (cf. dossier

administratif, correction des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications et précisions sur certains points qui ont bien été prises en compte dans la présente décision. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.19-20, 28 et NEP 2 p.20).

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.**

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport et de votre certificat de naissance (cf. farde « documents », pièce 1 et 5) tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Il en va de même de la copie de votre passeport et de votre visa tout comme de votre « convocation » à l'aéroport de Conakry le 24 juillet 2021 (cf. farde « documents », pièces 1 et 3) qui tendent à prouver la date de départ de votre pays et votre séjour en Egypte et en Hongrie.

Le fait que vous ayez déposé plainte pour vol à Liège n'est aucunement contesté. Toutefois, cela ne permet aucunement de démontrer que l'on vous a volé les autres documents que vous souhaitiez déposer comme vous l'affirmez (cf. NEP 1 p.17), seuls votre titre de séjour, permis de conduire, et cartes de banque étant évoqués dans ledit document (cf. farde « documents », pièce 2).

Les documents concernant votre société « MCLICK-SUN GUINEE - SARL » se contentent d'indiquer la création de cette société et votre fonction de gérant (cf. farde « documents », pièce 4), tandis que vos diplômes guinéens démontrent votre niveau universitaire (cf. farde « documents », pièce 6) et votre carte d'électeur que vous avez déjà voté à trois reprises en Guinée (cf. farde « documents », pièce 8), faits qui ne font l'objet d'aucune discussion dans le cadre de la présente décision, mais ne permettent pas d'appuyer vos craintes en cas de retour en Guinée.

Finalement, si le tableau de la « liste des jeunes en passation des marchés » montre que votre nom et prénom sont repris dedans (cf. farde « documents », pièce 7), cela ne démontre ni vos problèmes ni le fait que vous avez bien obtenu cette mission.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; du principe de la foi due aux actes ; du principe de prudence.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 34).

### 3. Les éléments nouveaux

3.1. Lors de l'audience du 18 juin 2024, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir la carte de membre PADES du requérant et la carte de membre au RPG du requérant.

3.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 4. Appréciation

#### A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes au motif qu'il représenterait une menace pour le président de la République actuel et ce, en raison de ses anciennes fonctions d'informateur pour le compte du RPG.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés tendent à établir son identité, sa nationalité, la date de départ de son pays, ses différents séjours dans plusieurs pays européens, le fait qu'il a déposé plainte pour vol, son cursus universitaire, le fait qu'il ait voté en Guinée et également sa fonction de gérant d'une société en Guinée; des éléments qui en l'espèce ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient en ce qui concerne les convocations déposées, l'une de 15 novembre 2021 et l'autre du 4 décembre 2022, que le fait que le requérant ait quitté le pays ne signifie pas que les procédures légales et judiciaires à son encontre s'arrêtent. Elle souligne le fait qu'il n'est pas exclu que les autorités guinéennes n'aient été informées du départ du requérant qu'en décembre 2022. Elle soutient en outre qu'il est possible que la police suive des procédures standards consistant à adresser des convocations à des adresses connues et cela même si elle est consciente que la personne a quitté le pays. S'agissant des signatures présentes sur ces convocations, la partie requérante soutient que les structures hiérarchiques spécifiques des forces de sécurité peuvent varier d'un pays à l'autre et ce, même au sein d'un même pays : que la partie défenderesse ne produit aucun élément permettant au requérant de s'assurer qu'elle a effectivement analysé les procédures administratives en vigueur en Guinée. Elle souligne en outre que la validité d'une convocation de police ne dépend pas de l'orthographe ou d'erreurs de typographie, sauf si ces erreurs altèrent significativement le sens ou la clarté du document ; que le requérant ne devrait pas être tenu responsable du faible niveau de la qualité des processus administratifs (requête, pages 15 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante avance des généralités et des hypothèses qui ne permettent pas d'infirmer les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti et auxquelles le Conseil se rallie. Ainsi, le Conseil constate que les arguments de la partie requérante portant sur le fait que l'envoi de ces documents aurait pu être motivé par un strict respect d'éventuelles procédures administratives, ne reposent que sur des suppositions non étayées par un quelconque élément de preuve. En tout état de cause, le Conseil juge assez peu cohérent que la police lui ait envoyé des convocations chez lui alors même que semble-t-il, elle était au courant qu'il n'était plus au pays depuis un certain moment. La circonstance, comme le soutient la partie requérante, qu'il s'agisse de pratiques administratives ou que de telles procédées soient plausibles n'est pas suffisante pour renverser les constats de l'acte attaqué quant aux incohérences des déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles il a reçu ces documents.

De même, les justifications avancées par la partie requérante quant aux anomalies relevées ne permettent pas de modifier les constatations auxquelles la partie défenderesse a abouti quant à l'absence de force probante de ces convocations. Les arguments avancés sur l'existence de structures hiérarchiques spécifiques au sein de l'administration guinéenne et des différences qui existent entre les pays sont vagues et trop généraux et non autrement étayés. L'argument avancé quant au fait que la partie défenderesse ne produirait aucun élément objectif permettant de s'assurer qu'elle a analysé les procédures administratives en vigueur en Guinée manque de pertinence dès lors que la partie requérante n'avance, pour sa part, aucun autre élément venant contredire les constats auxquels la partie défenderesse a abouti et qui sont pertinents. Le Conseil juge également quant aux autres anomalies relevées sur ces convocations, qu'elles ne sont pas valablement contestées par la partie requérante. Il considère à ce propos que l'argument consistant à soutenir que le requérant ne peut pas être responsable du faible niveau de la qualité des processus administratifs en Guinée, manque de pertinence.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.9. Dans ce sens, s'agissant du fait que le requérant a quitté le pays légalement, la partie requérante rappelle que ce dernier a quitté la Guinée en juillet 2021, soit un mois avant le coup d'état du colonel

Doumbouya ; qu'à cette époque, le colonel n'était donc pas encore au pouvoir et demeurait soumis au président de l'époque. Elle soutient que la force politique que requiert l'organisation d'une tentative d'empoisonnement dans un café ou d'une descente à son domicile ne sont nullement comparables à celle que nécessite une arrestation à la douane d'un aéroport international. Elle affirme que s'il occupait effectivement la fonction de commandant dans l'armée guinéenne, cela ne signifie pas qu'il avait le pouvoir de procéder à l'arrestation à l'aéroport d'un informateur du gouvernement sous l'ancien régime. Elle rappelle qu'au moment de son départ, il était accompagné du colonel M. en qui il avait toute confiance et que ce dernier s'est personnellement assuré qu'il ne fasse pas l'objet d'accusation.

S'agissant de la mort des autres informateurs, la partie requérante rappelle qu'elle a fourni des explications lors de son entretien sur ces décès. Elle souligne en outre que la presse guinéenne relate les décès de ces personnes ; qu'en outre, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a bien expliqué et a pu situer approximativement ces incidents dans le temps, évoquant notamment la période entre mars et mai 2021. Elle précise encore que si le requérant ne peut avoir la certitude des causes exactes de ces décès, le fait qu'ils soient tous décédés alors qu'ils occupaient les mêmes fonctions a pu valablement créer un sentiment subjectif de crainte pour sa propre vie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué à ce sujet.

Quant à la tentative d'empoisonnement dont le requérant a été victime, la partie requérante rappelle les circonstances dans lesquelles cela s'est déroulé. Elle soutient que l'empoisonnement s'est fait par l'intermédiaire de l'employée de madame A. (la servante) et non par l'amie de sa sœur elle-même. Par ailleurs, concernant la descente de la police à son domicile et la période durant laquelle il s'est caché, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu, le requérant a été en mesure de donner un grand nombre d'informations malgré le fait qu'il n'était pas présent. Quant à la période où le requérant s'est caché, la partie requérante soutient que le requérant a été interrogé brièvement sur cette période et a répondu aux questions posées avec suffisamment de spontanéité. Elle soutient que le requérant a fourni suffisamment d'informations sur cette période et que les attentes de la partie défenderesse paraissent démesurées.

Enfin, concernant les missions que le requérant a exercées pour le colonel M., la partie requérante rappelle que le requérant a été recruté en tant qu'informateur dans un contexte politique tendu et sensible ; qu'une telle mission demande d'être discret et humble et qu'il lui était impensable de solliciter d'un colonel qu'il lui rende des comptes. Quant aux informations données par le requérant sur la personnalité de M., la partie requérante rappelle que le Colonel M. est bien une personnalité publique et qu'il occupe d'ailleurs aujourd'hui encore la fonction officielle. Il insiste ensuite sur le fait que le requérant a été prolix sur d'autres aspects des fonctions occupées par cette personnalité notamment les liens géographiques et familiaux qui l'unissaient à cet officier de haut rang, les circonstances de son recrutement, sa fonction en tant que telle, les rumeurs sur le sort du colonel M. après le deuxième coup d'état réussi du Colonel Doumbouya.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas soulevé la moindre contradiction dans les déclarations du requérant et qu'il a déposé par ailleurs des documents tendant à étayer ses déclarations.

S'agissant du fait que le colonel Doumbouya n'ait pas été au courant du rôle exact du requérant lorsqu'il était informateur, la partie requérante rappelle que le requérant travaillait sous la coupe du colonel M. alors que le colonel Doumbouya occupait déjà une fonction importante car étant le créateur de l'unité des forces spéciales. Elle considère en outre que la circonstance que les deux colonels soient tous deux des militaires ne permet pas de conclure avec certitude qu'ils échangeaient l'ensemble des informations politiques confidentielles; qu'il s'agit d'un raisonnement simpliste faisant fi de la complexité du système politique guinéen, des tensions politiques, de la corruption. Elle rappelle aussi que selon les informations en sa possession, le colonel M. aurait tenté, après la prise de pouvoir du colonel Doumbouya, de s'éviter des ennuis en accusant ses anciens informateurs d'avoir contribué à diffuser la rumeur autour du premier coup d'état (requête, pages 15 à 31).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête, le requérant se contente dans une large mesure de réitérer ses déclarations faites devant la partie défenderesse lors de ses entretiens mais n'avance en définitive aucun argument de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Ainsi, les explications avancées quant aux circonstances de son départ légal du pays et au fait que les fonctions occupées à l'époque par le Colonel Doumbouya ne lui permettaient pas d'opérer une arrestation à l'aéroport internationale, manquent de pertinence à plus d'un titre. En effet, dès lors que le requérant soutient que ce colonel était à l'origine du premier coup d'état raté et que le requérant gravitait autour du pouvoir et du milieu des renseignements, comme il affirme, il n'est pas vraisemblable qu'il ait pu aussi facilement quitter son pays alors, que selon les propos du requérant, il venait d'échapper à une rocambolesque tentative d'empoisonnement dans le restaurant d'une amie, qu'une descente de police avait été faite chez lui et que deux de ses amis qui faisaient le même travail que lui venaient de mourir dans des circonstances obscures. Le fait qu'il ait quitté son pays en compagnie du colonel M. ne suffit pas en soi à expliquer cette relative aisance avec laquelle il serait parvenu à quitter son pays alors même qu'il soutient qu'il était dans le

collimateur du colonel Doumbouya et de ses hommes après l'échec du premier coup d'Etat. L'argument de la partie requérante consistant à soutenir que le colonel Doumbouya n'était pas en mesure de procéder à son arrestation à l'aéroport international manque de pertinence au vu des autres faits qu'il lui impute d'être à l'origine.

Concernant la mort des autres informateurs, le Conseil juge que les explications fournies par la partie requérante sont insuffisantes à ce stade pour renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. Il juge en effet particulièrement étrange qu'aucun des articles de presse relatant le décès de ses amis et collègues, ne mentionne son nom alors qu'il est encore en vie et pourrait être une source d'information pour éclaircir sur ce qui est arrivé à ces personnes. Le requérant, interrogé à cet égard conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur d'éventuelles démarches faites auprès de la presse guinéenne, se contente juste de renseigner le fait qu'il aurait quitté le pays avant le coup d'Etat ; ce qui n'est pas pertinent et ne répond pas aux attentes légitimes posées.

Par ailleurs, à la lecture des articles de presse dont le requérant reproduit des extraits dans sa requête sur la mort de A. K. et H. S., le Conseil constate à leur lecture qu'aucun lien ne peut être établi entre ces décès et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, il constate qu'en ce qui concerne l'article visant le dénommé A. K., qu'il est question d'un militaire ayant le grade de caporal-chef qui serait mort en service lors d'échanges de coups de feu entre putschistes et militaires affectés à la garde de l'ancien président. Quant à l'article de presse visant H. S., le Conseil constate également à sa lecture qu'il est ici question uniquement d'un commerçant qui serait décédé dans une dispute commerciale avec un de ses partenaires de travail. Au surplus, le Conseil constate que ces articles ne portent pas sur le décès des deux personnes que le requérant a évoquées dans ses entretiens et qu'il a dépeintes comme étant ses deux amis, A. K. C. et S. S. et qui seraient mortes dans le cadre de leur fonction d'informateurs.

Quant aux autres informations dont la partie requérante reproduit des extraits dans sa requête sur l'arrestation des militants du RPG, considérés comme des traîtres ou des opposants en raison de leurs liens avec l'ancien gouvernement, le Conseil juge ces informations trop générales et pas assez spécifiques. En tout état de cause, s'agissant encore de ces décès, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance que des conjectures mais ne présente en définitive aucun élément déterminant de nature à attester la réalité de ces assassinats.

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune explication à propos de la tentative d'empoisonnement dont il soutient avoir été victime dans le restaurant d'une amie proche de sa sœur. En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune justification cohérente quant au fait qu'il soutienne que le militaire K. ait voulu empoisonner le requérant dans un restaurant appartenant pourtant à une proche amie de sa sœur ; chose dont il ne pouvait ignorer étant donné que ce dernier connaissait le requérant et sa famille depuis tout jeune. La circonstance que le militaire K. ait tenté de passer, comme cela semble être soutenu dans la requête et lors de ses entretiens, auprès de la servante pour accomplir ses méfaits ne permet pas d'effacer les incohérences relevées dans l'acte attaqué à ce propos.

Il constate en outre que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant reste vague sur les circonstances de cette descente de la police à son domicile alors même qu'il s'agit là d'un événement déclencheur de sa décision de quitter définitivement son pays. Ainsi, l'argument du requérant consistant à se retrancher derrière le fait qu'il était absent lors de cette descente ne peut suffire à justifier les propos inconsistants et imprécis sur cet événement alors même qu'il soutient qu'il est en contact régulier avec son épouse qui était présente et qui continue à l'informer de sa situation (dossier administratif/ pièce 8/ page 17).

Enfin, quant aux justifications avancées par la partie requérante à propos de la nature de la mission d'informateur qui lui a été confiée, le Conseil constate que si le requérant fait preuve d'une bonne connaissance du contexte politique dans son pays d'origine, il constate cependant que les déclarations qu'il tient sur la mission d'informateur qui lui a été confiée manquent de vécu. L'argument consistant à soutenir que sa mission demandait de la discrétion et de l'humilité n'est pas suffisante pour justifier les propos inconsistants qu'il tient au sujet de cette mission. Le Conseil s'étonne également de l'absence du moindre élément objectif venant appuyer les déclarations du requérant sur les missions confiées, sur la personnalité du colonel qui l'aurait recruté et qui occupait un poste stratégique dans l'ancien régime. Les explications avancées quant au fait que le requérant aurait été prolix à propos des liens le liant à cette officier de haut rang ne sont pas pertinentes.

Le Conseil juge en outre, à l'instar de la partie défenderesse, assez peu probable que le Colonel Doumbouya n'ait pas été au courant des missions confiées au requérant étant donné même les déclarations du requérant lui-même lors de ses entretiens, sur la proximité entre les deux officiers.

La circonstance que le colonel M. ait été repris dans le gouvernement du colonel Doumbouya, alors même qu'il serait à l'origine de la fuite de données sur le premier coup d'Etat, vient conforter ce constat quant à l'in vraisemblance à ce que ledit colonel n'ait pas été mis au courant des activités du requérant. Au surplus, le Conseil relève que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le fait de savoir si le colonel Doumbouya était

au courant de la nature de ses missions comme informateur pour le compte de l'ancien gouvernement, a répondu par l'affirmative en soutenant notamment qu'ils se sont vus deux fois dans le bureau du colonel M. alors que précédemment il soutenait que ce dernier n'était pas au courant.

Partant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué restent entiers et ne sont pas valablement contestés dans la requête.

4.10. Dans ce sens, concernant l'actualité de la crainte du requérant, la partie requérante soutient que le fait que le deuxième coup d'Etat du colonel M. Doumbouya ait finalement réussi n'empêche pas que le requérant soit encore considéré comme un traître par le président actuel et ses proches en raison de son comportement lors de la première tentative de coup d'Etat avorté. Elle rappelle le fait que des convocations ont été envoyées au domicile du requérant. Elle soutient que le colonel M. existe bel et bien et a été nommé dans le nouveau régime comme directeur général des relations extérieures et de la coopération militaire en mars 2022. Elle précise encore que si le colonel M. a recruté le requérant et l'a aidé à fuir le pays, cela n'exclut pas qu'il ait après sa fuite injustement accusé le requérant d'avoir eu un rôle à jouer dans la diffusion des rumeurs sur le premier coup d'Etat. Elle précise encore que selon les dernières informations du requérant, le colonel M., responsable des services de renseignements au moment où le colonel Doumbouya a été arrêté, aurait préféré faire porter la responsabilité de l'échec de sa première tentative de coup d'Etat aux petits informateurs qu'il avait recrutés plutôt que de prendre la responsabilité de son arrestation; que le requérant craint désormais aussi le colonel (M.). Elle soutient que l'ensemble des personnalités évoquées par le requérant ont aujourd'hui des positions officielles en Guinée et ne veulent pas que le requérant rentre et vive en toute liberté dans son pays. Elle rappelle également que le succès du coup d'Etat n'a pas empêché que d'autres informateurs soient assassinés comme cela est évoqué dans des articles de presse relatant les décès d'amis et de connaissance du requérant.

Elle rappelle aussi que les informations de la partie défenderesse confirment que le nouveau régime politique en Guinée persécute les personnes considérées comme des traîtres ou des opposants et qui ont travaillé pour l'ancien gouvernement (requête, pages 11 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que les justifications avancées par la partie requérante repose essentiellement sur des suppositions et des intuitions difficilement vérifiables.

D'emblée, le Conseil s'étonne que le requérant ne produise aucun élément objectif à propos de cet officier étant donné la proximité familiale et amicale qu'il allègue avoir avec ce dernier. Ainsi, à supposer même que ce colonel existe bel et bien, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à attester son existence alors qu'ils étaient assez proches.

Ensuite, s'agissant du sort actuel de cet officier, le Conseil constate que le requérant tient des propos évolutifs à son sujet, tantôt des rumeurs sur le fait que cet officier aurait été victime d'un sort funeste au lendemain du coup d'Etat et tantôt, évoquant le fait que ce dernier occuperait actuellement un poste important dans le nouveau régime. En tout état de cause, le Conseil juge assez peu vraisemblable que cet officier ne soit pas actuellement inquiété, comme semble le soutenir la partie requérante dans sa requête sur la base des dernières informations qu'elle aurait récoltées, alors même que ça serait ce dernier qui l'aurait recruté avec d'autres informateurs pour le compte de l'ancien président. En outre, dès lors que ces informateurs recrutés par ses soins seraient à l'origine des rumeurs sur le premier coup d'Etat qui aurait échoué, il est peu crédible que ce colonel n'ait pas été inquiété étant donné que ces personnes étaient sous sa responsabilité et qu'ils les avait lui-même recrutées pour les besoins du service. Aussi, l'argument de la partie requérante consistant à soutenir que le colonel aurait pris, après avoir aidé le requérant à fuir son pays, la décision de désigner le requérant comme étant responsable de l'échec du premier coup d'Etat paraît pour le moins assez étonnant au vu des responsabilités qui étaient les siennes dans cette affaire. Le Conseil juge en outre peu vraisemblable que le nouveau pouvoir ait pu se satisfaire de tels arguments de la part de cet officier. Du reste, le Conseil constate que le requérant ne s'explique pas sur les circonstances dans lesquelles il aurait été mis au courant de ces confidences.

Le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur ses craintes actuelles étant donné que le coup d'Etat du Colonel Doumbouya a réussi, n'avance aucune explication cohérente et se contente juste de soutenir que le président actuel serait de connivence avec le colonel M. qui est proche de sa famille ; ce qui ne convainc pas et ne permet pas d'expliquer les lacunes dans son récit.

4.11. La partie requérante soutient également dans sa requête que le requérant éprouve des craintes en cas de retour dans son pays en raison du fait qu'il est père d'un petit garçon conçu dans le cadre d'une relation hors mariage et interethnique ; que le requérant a entamé une relation en Belgique avec madame D. A. d'ethnie peule qui est en instance d'asile en Belgique. Elle soutient que madame D. A. est issue d'un environnement familial musulman très traditionnel et économiquement pauvre et qu'elle a été victime de tentative de mariage forcé. Elle soutient que le fait que le requérant soit malinké et que D. A. soit peule, musulmane et qu'ils aient eu un enfant en dehors des liens du mariage, ne sont pas contestables. Elle

soutient qu'en cas de retour le requérant craint de rencontrer des problèmes avec la famille de la mère de son fils (requête, pages 31 à 33).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications.

Il constate en effet qu'en ce qui concerne les craintes liées à D. A., le Conseil s'est déjà prononcé à ce sujet dans un arrêt n° 306 039 du 3 mai 2024. Il renvoie dès lors aux conclusions de cette arrêt pour ce qui concerne les craintes personnelles liées à D. A.

S'agissant des nouvelles craintes exprimées par le requérant au sujet du fils qu'il aurait eu avec D. A. en dehors des liens du mariage, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne dépose aucun élément objectif de nature à attester l'existence de cet enfant et le lien qu'il aurait avec ce dernier. Il constate ainsi qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'enfant du requérant serait le fruit d'une relation hors mariage.

A supposer même que le requérant ait bien eu un fils avec D. A., le Conseil constate qu'il provient d'un milieu familial relativement ouvert, engagé politiquement. Il note également que le requérant est universitaire et titulaire de plusieurs cursus académiques tant en Guinée qu'en Europe, que professionnellement il avait une entreprise commerciale en Guinée et aurait occupé un poste au sein de la présidence guinéenne comme informateur. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de penser que le requérant serait persécuté par la famille de D. A., qu'il décrit comme économiquement pauvre, parce qu'il a eu un enfant hors mariage avec leur fille.

Le Conseil juge également que le profil personnel et familial du requérant empêche de croire qu'il ne saurait pas à même de protéger son fils de quiconque lui voudrait du mal au seul motif qu'il aurait été conçu en dehors des liens du mariage.

4.12. Les documents que la partie requérante a déposés à l'audience du 18 juin 2024 ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

D'emblée, s'agissant de la carte de membre RPG du requérant, le Conseil constate qu'il y est indiqué que le requérant habite le quartier de « Tanènè Mosquée ». Or, il constate que lorsque le requérant a été invité, lors de son entretien, à retracer tous les lieux où il a vécu, il ne cite à aucun moment avoir vécu dans ce quartier. S'agissant de sa carte de membre du PADES, le Conseil constate qu'elle permet d'attester tout au plus le fait que le requérant est membre de ce parti. Le Conseil note par ailleurs qu'alors que le requérant a déclaré, lors de ses entretiens, être devenu membre du RPG en 2015, la carte de membre déposée indique le fait qu'il est membre de ce parti depuis 2014.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause ces cartes ne viennent pas attester la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans le cadre de missions qu'il soutient avoir effectuées pour le compte du colonel M.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.19. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN